



**ARRETE
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE
DE 2^{ème} CATEGORIE**

2026/040

Le Maire de la commune d'Ancy-Dornot,

VU l'article L.3334-2 alinéas 1 et 3 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-DRLP/1-189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Mme Mylène DAVILLE SALLET, présidente de l'association « Dornot Animation » demeurant 19 rue de Rovier 57130 Ancy-Dornot.

VU l'organisation de la fête « Le printemps s'invite à Dornot » à Ancy-Dornot.

CONSIDERANT que les endroits précisés ne sont pas situés dans un périmètre protégé,

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions du Code de la santé publique susvisées, Mme Mylène DAVILLE SALLET, présidente de l'association « Dornot Animation » est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de deuxième catégorie à Ancy-Dornot place des Fenottes :

- du samedi 11 avril au dimanche 19 avril 2026 de 9 heures à 19 heures, à la mairie de Dornot 20 Grand Rue.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux règles sanitaires en vigueur à la date de la manifestation.

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ars sur Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits prévus à cet effet.

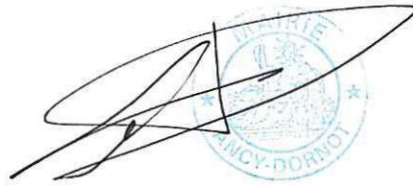
Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mme Mylène DAVILLE SALLET, présidente de l'association « Dornot Animation »,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle,

Fait à Ancy-Dornot, le 30 mars 2026

- Le Maire (ou le Président) : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le maire,
Denis HAWNER

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'Mairie' at the top and 'ANCY-DORNOT' at the bottom, with a central emblem featuring a figure and a star.